

Nouvelle méthode proposée de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle dans l'établissement des primes annuelles d'assurance-dépôts

Document de consultation technique

Table des matières

Résumé.....	3
Contexte et objet	4
Aperçu du Cadre de surveillance axée sur le risque	5
Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD) dans l'établissement des primes annuelles.....	7
Nouvelle méthode de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle.....	8
Questions de consultation	14
Annexe 1 : Détermination des niveaux de CCPD.....	16
Annexe 2 : Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD)	17
Annexe 3 : Exemples de primes déterminées selon la nouvelle Méthode	21
Annexe 4 : Comparaisons des taux de prime.....	22

Résumé

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) est un organisme de réglementation indépendant créé pour améliorer les mesures de protection des consommateurs, des membres des caisses populaires ainsi que des bénéficiaires de régimes de retraite en Ontario. Les objets de l'ARSF relativement au secteur des caisses populaires et des credit unions (le secteur des caisses) sont énoncés comme suit au paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* :

- a) fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses;
- b) promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;
- c) poursuivre les objets visés aux alinéas a) et b) à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de perte que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Le [Plan d'activités annuel](#) (le Plan) 2022-2025 de l'ARSF présente la stratégie de base de l'ARSF pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, ainsi que les priorités pour le prochain exercice (2022-2023). Les priorités définies dans le Plan sont centrées sur la protection des consommateurs ainsi que sur l'efficacité et l'efficacités de la réglementation, notamment l'optimisation des ressources.

Parmi les priorités de l'ARSF, la priorité 5.2 concernant le secteur des caisses est de « renforcer les structures de stabilité financière ». L'ARSF continuera à promouvoir la résilience du secteur des caisses en améliorant les structures du filet de sécurité, comme le Fonds de réserve d'assurance-dépôts et la méthode de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD). Un des principaux produits livrables associé à cette priorité est l'amorce de consultations avec le secteur des caisses relativement à une nouvelle méthode de détermination de la CCPD et la collaboration avec le ministère des Finances suivant les besoins.

Le présent document de consultation appuie la priorité 5.2 et décrit la proposition de l'ARSF concernant les principaux éléments d'une nouvelle méthode de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle. Cette proposition reflète l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* ainsi que la mise en œuvre du Cadre de surveillance axée sur le risque et des règles relatives à la suffisance du capital, à la suffisance des liquidités et aux pratiques commerciales et financières saines de l'ARSF. Elle fournit un complément d'information sur le mode d'évaluation de l'efficacité des

pratiques de gestion des risques d'une caisse (notamment la gouvernance et les contrôles soutenant et encadrant ces pratiques) et de son capital qui serait appliqué dans le calcul de son taux de prime d'assurance-dépôts et du total des primes.

Des questions de consultation sont présentées à la page 14 et 15 – les intervenants sont priés de transmettre leur rétroaction d'ici le 23 janvier 2023.

Contexte et objet

Le paragraphe 224 (1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la Loi) exige de l'ARSF qu'elle tienne un Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD). En vertu de la loi, l'Autorité a également pour mandat, par rapport au FRAD, de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses et de poursuivre les objets énoncés dans la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de perte que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Le FRAD est financé au moyen de primes d'assurance-dépôts calculées selon la formule énoncée à l'article 110 du [Règlement de l'Ontario 105/22](#) (le Règlement) et dans le document de l'ARSF intitulé [Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle](#).

L'ARSF propose une nouvelle méthode de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (la nouvelle Méthode). La nouvelle Méthode reflète la mise en œuvre et les avantages du Cadre de surveillance axée sur le risque (CSAR), la publication des trois règles relatives aux pratiques commerciales et financières saines, à la suffisance du capital et à la suffisance des liquidités (collectivement appelées les Règles de l'ARSF) et l'entrée en vigueur de la Ligne directrice de l'ARSF. Néanmoins, l'ARSF n'a pas l'intention de demander au ministère de modifier dans le Règlement la formule établie pour calculer les primes d'assurance-dépôts énoncée.

Le raisonnement qui sous-tend la nouvelle Méthode demeure le même : elle vise à proportionner le montant des primes d'assurance-dépôts payées par une caisse donnée au risque que représente cette caisse, en évaluant et mesurant la gouvernance d'entreprise de la caisse selon le nouveau CSAR et en utilisant des mesures du capital conformes à la règle relative à la suffisance du capital. La nouvelle Méthode sera plus équitable et efficace pour évaluer la gouvernance d'entreprise et le capital dans le contexte du calcul des primes d'assurance-dépôts. Elle se traduira également par une transparence accrue pour les caisses.

Le présent document de consultation a pour objet d'expliquer les principaux éléments de la nouvelle Méthode proposée et de solliciter les observations des intervenants.

Aperçu du Cadre de surveillance axée sur le risque

Le CSAR est le cadre utilisé par l'ARSF pour évaluer les profils de risque des caisses en s'axant tout particulièrement sur les pratiques de gestion des risques de chaque caisse, notamment la gouvernance et les contrôles soutenant et encadrant ces pratiques. Entre autres choses, le CSAR soutient les dispositions de la Loi et du Règlement relatives à la gouvernance d'entreprise. Il consiste en trois composantes essentielles : le processus d'évaluation des risques, le processus de gestion des risques et le processus de surveillance (pour obtenir des détails, voir la [Ligne directrice relative au CSAR](#)).

Processus d'évaluation des risques

Les éléments du CSAR permettent l'application d'une approche commune de l'évaluation des risques pour toutes les caisses et à long terme. Ces éléments sont appliqués dans l'ordre suivant :

1. Activités importantes et Importance
2. Risques inhérents
3. Qualité des contrôles et de la surveillance
4. Risque résiduel
5. Sommaire du risque résiduel prudentiel (SRRP), sommaire du risque résiduel des pratiques de l'industrie (SRRPI) et sommaire du risque résiduel (SRR)
6. Capital et bénéfices, liquidités et résilience
7. Cote globale de risque

Processus de gestion des risques

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) est l'organe international chargé d'élaborer les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour évaluer leurs systèmes de surveillance et déterminer les points à améliorer. Le Principe 15, Dispositif de gestion des risques, est formulé comme suit : « l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques (incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs en temps opportun, et d'en rendre compte; ce dispositif permet également d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du profil de risque ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. » L'ARSF adhère à ce

principe en appliquant le processus de surveillance suivant pour évaluer les profils de risque des caisses.

Processus de surveillance

L'ARSF utilise pour orienter son cadre de surveillance propre à chaque caisse un processus défini comprenant les étapes suivantes :

1. Élaboration d'une stratégie de surveillance et planification du travail de surveillance
2. Exécution du travail de surveillance
3. Mise à jour des évaluations des risques
4. Rapports et communications aux caisses
5. Détermination du niveau d'intervention
6. Détermination du niveau d'engagement en matière de surveillance

Relation entre la cote globale de risque et le niveau d'intervention

Une matrice des risques est utilisée pour faciliter une évaluation globale d'une caisse et pour consigner toutes les cotes d'évaluation des divers éléments du CSAR. Pour chacun des éléments de cette matrice, les surveillants attribuent une cote fondée sur une échelle à cinq niveaux (voir l'annexe B de la Ligne directrice du CSAR), avec des critères adaptés à chacun des éléments évalués. Cette évaluation aboutit à une cote globale de risque, qui représente le profil de risque global d'une caisse, compte tenu de l'incidence de son capital (y compris les bénéfiques), de ses liquidités et de sa résilience sur son sommaire du risque résiduel. Les cotes des évaluations du capital, des liquidités et de la résilience sont utilisées afin de déterminer les modifications à apporter au sommaire du risque résiduel, le cas échéant, pour atteindre la cote globale de risque. Celle-ci reflète l'évaluation par l'ARSF de la sécurité, de la solidité et de la conduite de la caisse. Les cinq cotes de risque de la cote globale sont les suivantes : « faible », « faible à modéré », « modéré », « modéré à élevé » et « élevé ».

La cote globale de risque d'une caisse sert à déterminer le niveau d'intervention ou de correction suivi par l'ARSF pour régler les problèmes décelés en matière prudentielle ou relativement aux pratiques de l'industrie. L'ARSF a également élaboré un Guide d'intervention (voir l'Annexe C de la Ligne directrice sur le CSAR) pour traiter des situations dans lesquelles elle a des préoccupations au sujet des vulnérabilités d'une caisse ou lorsque la viabilité ou la solvabilité sont préoccupantes. Le Guide d'intervention indique à quelle étape une mesure ou une intervention (le « niveau d'intervention ») est généralement mise en application. Il présente également les correspondances typiques de cotes globales de risque et de niveaux d'intervention.

Après avoir déterminé le Niveau d'intervention, la proportionnalité (établie selon la taille, la complexité et le profil de risque de la caisse) est appliquée pour déterminer le niveau d'engagement en matière de surveillance (c.-à-d. les ressources de l'ARSF et l'attention accordées à la caisse). Dans ce domaine, l'ARSF aura un niveau plus élevé d'engagement pour les caisses plus grandes ou plus complexes dont la défaillance pourrait avoir une incidence importante sur le secteur des caisses de l'Ontario, ainsi que pour les caisses qui présentent plus de risques.

L'ARSF s'appuie à la fois sur la cote globale de risque et le niveau d'intervention pour évaluer le profil de risque global d'une caisse, y compris la gouvernance et les contrôles soutenant et encadrant les pratiques de gestion des risques de la caisse. L'ARSF utilisera la combinaison de ces deux éléments comme pilier de la nouvelle Méthode pour calculer les primes d'assurance-dépôts.

Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD) dans l'établissement des primes annuelles

Le Règlement présente la méthode à suivre pour calculer la prime annuelle d'une caisse. Comme cela est indiqué ci-avant, l'ARSF ne prévoit pas demander au ministère de modifier le Règlement en fonction de la nouvelle Méthode.

Voici un extrait du Règlement :

110 (4) La prime annuelle payable par la caisse ou la fédération à l'égard d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier 2022 ou par la suite est calculée de la façon suivante :

- 1. Si la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la caisse ou de la fédération est d'au moins 90, sa prime annuelle est de 0,75 \$ par tranche de 1 000 \$ des fonds visés au paragraphe (5) dans le cas d'une caisse et au paragraphe (6) dans le cas d'une fédération.*
- 2. Si la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la caisse ou de la fédération est de 0, sa prime annuelle est de 2,25 \$ par tranche de 1 000 \$ des mêmes fonds.*
- 3. Si la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la caisse ou de la fédération se situe entre 0 et 90, sa prime annuelle est le taux par tranche de 1 000 \$ des mêmes fonds calculé selon la formule suivante :*

$$A = 0,75 (1,75 \$ - [B / 90 \times 0,75 \$])$$

où :

« A » représente le taux;

« B » représente la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la caisse ou de la fédération.

Nouvelle méthode de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle

Cette partie présente les composantes de la nouvelle Méthode, la justification des primes selon le niveau de CCPD et le capital ainsi que le mode de mise en œuvre de la nouvelle Méthode. La nouvelle Méthode proposée demeurera fondée sur deux mesures :

1. La gouvernance d'entreprise de la caisse

La cote globale de risque et le niveau d'intervention établis par le CSAR procurent de meilleurs outils et de meilleures données sur la gouvernance de la caisse. Ils soutiennent aussi les dispositions des Règles de l'ARSF. À partir de la cote globale de risque d'une caisse et de son niveau d'intervention découlant du CSAR, on établit une nouvelle mesure appelée « niveau de CCPD ». La nouvelle Méthode compte neuf niveaux de CCPD (voir l'Annexe 1). Les montants évalués à partir des niveaux de CCPD représenteront environ 70 % de la prime totale imposée à une caisse.

2. Le capital

La quantité et la qualité du capital de la caisse représenteront les 30 % environ qui restent de la prime totale. La composante Capital de la prime sera établie selon :

- a. la quantité : le ratio du capital total de la caisse (tel que défini dans la règle relative à la suffisance du capital) et
- b. la qualité : les bénéfices non répartis de la caisse exprimés en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques (tel que défini dans la règle relative à la suffisance du capital).

La pondération utilisée dans la nouvelle Méthode proposée diverge de la méthode existante de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (la « Méthode existante »), où 64 % de la prime est fondé sur le capital pondéré en fonction des risques et 36 % repose sur l'évaluation issue de la surveillance de la gouvernance d'entreprise d'une caisse. Cette modification reflète le fait que l'ARSF dispose désormais de meilleurs outils en vertu du CSAR et des Règles et que, dans bien des cas, les problèmes à l'origine de la défaillance d'une institution financière ne sont pas liés au capital.

Conformément au mode de calcul présenté dans le Règlement, les résultats issus des trois mesures – Niveau de CCPD, Capital (quantitatif) et Capital (qualitatif) – sont cumulés en une seule cote aux fins du calcul de la prime différentielle (valeur appelée « B » dans le Règlement). Les annexes 1 et 2 servent à déterminer les cotes aux fins du calcul de la prime différentielle des manières suivantes :

1. le niveau de CCPD est déterminé à l'Annexe 1 au moyen de la cote globale de risque et du niveau d'intervention de la caisse;
2. les mesures Capital (quantitatif) et Capital (qualitatif) de la caisse sont utilisées à l'Annexe 2 pour déterminer sa cote combinée du capital;
3. la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (« B ») est déterminée à partir du niveau de CCPD de la caisse et de sa cote combinée du capital.

Avantages de la nouvelle Méthode

La nouvelle Méthode proposée est conforme à la réglementation fondée sur des principes et à la surveillance fondée sur le risque, à la Loi, aux Règles de l'ARSF, au CSAR et à la Ligne directrice de l'ARSF. Elle présente les avantages suivants :

- La cote globale de risque d'une caisse reflète tous les aspects de sa gouvernance d'entreprise et permet une évaluation plus large de ses risques. Cette cote évalue de manière complète, exacte et uniforme le profil de risque de la caisse; il s'agit donc du meilleur indicateur pour déterminer la probabilité d'une défaillance de la caisse et de répercussions sur le FRAD.
- Introduction d'une mesure « Qualité du capital ». Cette mesure reconnaît les caisses ayant un niveau plus élevé de capital de qualité et leur profite du fait que ces caisses ont une capacité accrue d'absorber des pertes imprévues et sont donc moins susceptibles d'affecter le FRAD. Elle est aussi conforme avec les exigences énoncées dans la règle relative à la suffisance du capital.
- La nouvelle Méthode devrait maintenir inchangé le total des primes imposées au secteur par rapport au total découlant de la Méthode existante. Cette perspective repose sur les chiffres réels de 2021 pour les dépôts assurés, les niveaux de capital, les évaluations des primes d'assurance-dépôts et une moyenne hypothétique de la CCPD en vertu du CSAR estimée au niveau 3.
- Au 30 juin 2022, le solde du FRAD s'élevait à 383 millions de dollars (soit 80 points de base des dépôts assurés). En vertu de la Méthode existante et tel que cela est proposé dans la nouvelle Méthode, on devrait atteindre l'objectif de 100 points de base des dépôts assurés d'ici 2025-2026. Dans la mesure où la taille cible du FRAD évolue en fonction des évaluations périodiques de la suffisance, des améliorations apportées aux données, des changements touchant la tolérance au risque ou de pertes importantes, les composantes de la nouvelle Méthode peuvent être ajustées selon les besoins.

Justification des primes proposées

Les primes les plus basses correspondant à chacune des composantes (correspondant au risque le plus faible ou aux valeurs de capital les plus élevées) se traduiraient par l'imposition à une caisse d'une prime totale de 0,75 \$ par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés. Cela reflète une répartition approximative de 70 % pour la composante fondée sur le CSAR (Niveau de CCPD) et de 30 % pour les composantes Capital. Fait important, ce taux de base est inchangé par rapport au taux actuel calculé selon la Méthode existante. Il est par ailleurs conforme à l'objectif actuel de l'ARSF voulant que le FRAD atteigne l'objectif de 100 points de base des dépôts assurés d'ici 2025-2026.

Le tableau suivant indique la répartition des primes liées au taux de base :

DPSM Base Rate Calculation				
Component	Source	Base	Premium Rate	Premium Rate as % of Total
DPS Level	RBSF	Level 1	\$0.5250	70%
Capital (Quantitative)	Total Capital Ratio	>14 %	\$0.1125	30%
Capital (Qualitative)	Retained Earnings Ratio	>5.5%	\$0.1125	
Total Premium Rate			\$0.7500	

Selon les valeurs réelles de chaque composante, la répartition entre les composantes Niveau de CCPD et Capital variera légèrement et pourrait être légèrement supérieure ou inférieure à la répartition de 70:30 dans le calcul du taux de base. L'annexe 3 donne des exemples des taux de prime pour différentes combinaisons des composantes Niveau de CCPD et Capital. L'annexe 4 présente les répartitions réelles des primes « Niveau de CCPD » et « Capital » pour chacun des exemples de l'Annexe 3.

Justification de la composante des primes « Niveau de CCPD »

Pour refléter correctement la gravité du classement d'une caisse dans la catégorie de risque supérieur (la catégorie du Niveau de CCPD augmente parallèlement à la hausse du niveau de risque), les taux de la prime devraient augmenter en fonction de ce risque supplémentaire (mais pas selon une relation linéaire). En conséquence, les primes sont plus élevées et les écarts entre les primes augmentent à mesure que le niveau de CCPD passe du niveau 1 à 7, reflétant ainsi un risque accru de défaillance de la caisse et le risque plus élevé qui en découle pour le FRAD. Ces écarts non linéaires visent à inciter les caisses à prendre des risques raisonnables, selon les tolérances acceptables, et tiennent compte de la probabilité croissante d'une défaillance à mesure que le profil de risque augmente.

Néanmoins, au-delà d'un certain point (Niveau de CCPD 7), l'imposition disproportionnée de primes très élevées aux caisses serait trop coûteuse et ne présenterait aucune utilité ni aucune incitation réelle à la réduction des risques. Elle ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés, à savoir protéger le FRAD et promouvoir la stabilité du secteur. En conséquence, les augmentations des taux de prime proposées entre les niveaux de CCPD 7 et 8 et les niveaux 8 et 9 diminuent.

Le tableau suivant indique les taux de prime à utiliser pour la composante Niveau de CCPD du calcul global des primes :

Niveau de CCPD	Taux de prime (par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés)	Hausse du taux de prime par rapport au niveau de CCPD précédent
1	0,525 \$	0 \$
2	0,540 \$	0,015 \$
3	0,560 \$	0,020 \$
4	0,590 \$	0,030 \$
5	0,640 \$	0,050 \$
6	0,740 \$	0,100 \$
7	0,860 \$	0,120 \$
8	0,920 \$	0,060 \$
9	0,950 \$	0,030 \$

Justification des composantes Capital des primes

1. Quantité de capital : Varie en fonction du ratio du capital total tel que le définit la règle relative à la suffisance du capital.

Le taux de prime le plus élevé correspond à la tranche où le ratio du capital total est inférieur ou égal à 8,0 % (le minimum requis par la règle relative à la suffisance du capital); le taux est alors de 0,5775 \$ par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés. À mesure que le ratio du capital augmente, le taux de prime diminue jusqu'à atteindre son niveau le plus bas. Ce niveau est atteint lorsque le ratio du capital total est supérieur à 14,0 %; le taux de prime est alors de 0,1125 \$ par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés. Le tableau suivant indique les taux de prime pour chaque fourchette de 0,5 % du ratio du capital total.

Ratio du capital total		Taux de prime pour le capital (quantité) (par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés)	Diminution du taux de prime par rapport au niveau précédent de Capital
de	à		
0,0 %	8,0 %	0,5775 \$	0 \$
>8,0 %	8,5 %	0,4775 \$	0,100 \$
>8,5 %	9,0 %	0,4075 \$	0,070 \$
>9,0 %	9,5 %	0,3475 \$	0,060 \$
>9,5 %	10,0 %	0,2875 \$	0,060 \$
>10,0 %	10,5 %	0,2375 \$	0,050 \$
>10,5 %	11,0 %	0,1975 \$	0,040 \$
>11,0 %	11,5 %	0,1725 \$	0,025 \$
>11,5 %	12,0 %	0,1525 \$	0,020 \$
>12,0 %	12,5 %	0,1375 \$	0,015 \$
>12,5 %	13,0 %	0,1275 \$	0,010 \$
>13,0 %	13,5 %	0,1225 \$	0,005 \$
>13,5 %	14,0 %	0,1175 \$	0,005 \$
>14,0 %		0,1125 \$	0,005 \$

DRAFT

2. Qualité du capital : Varie en fonction du niveau de bénéfices non répartis exprimés en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques.

Le taux de prime le plus bas correspond à la tranche où les bénéfices non répartis exprimés en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques sont égaux ou supérieurs à 5,5 %; le taux de prime est alors de 0,1125 par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés. À mesure que diminue le ratio (ou pourcentage) des bénéfices non répartis par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques, le taux de prime augmente jusqu'à atteindre son niveau le plus élevé. Ce niveau est atteint lorsque le ratio des bénéfices non répartis est inférieur à 3,0 % (le minimum requis par la règle relative à la suffisance du capital); le taux de prime est alors de 0,3625 par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés. Le tableau suivant indique le taux de prime pour chaque fourchette de 0,5 % du ratio des bénéfices non répartis.

Bénéfices non répartis en pourcentage du total du capital réglementaire		Taux de prime pour le capital (qualité) (par tranche de 1 000 \$ des dépôts assurés)	Diminution du taux de prime par rapport au niveau précédent de bénéfices non répartis
de	à		
	<3,0 %	0,3625 \$	0
3,0 %	3,5 %	0,2625 \$	0,10 \$
>3,5 %	4,0 %	0,1925 \$	0,07 \$
>4,0 %	4,5 %	0,1525 \$	0,04 \$
>4,5 %	5,0 %	0,1325 \$	0,02 \$
>5,0 %	5,5 %	0,1225 \$	0,01 \$
>5,5 %		0,1125 \$	0,01 \$

Incidence de la nouvelle Méthode sur le secteur des caisses

La nouvelle Méthode ne vise pas à accroître les primes imposées au secteur dans son ensemble. Si l'on se fonde sur les chiffres de 2021 pour les dépôts assurés, les niveaux de capital des caisses et les primes d'assurance fixées, et en prenant comme hypothèse un niveau de CCPD de 3 pour l'ensemble des caisses, le total des primes imposées au secteur demeurerait inchangé.

Cependant, au sein du secteur, certaines caisses verraient leur prime augmenter et d'autres verraient leur prime diminuer. Cela s'explique par le fait que la méthode récente issue du CSAR évalue mieux le risque et que la nouvelle Méthode mesure à la fois la quantité et la qualité du capital.

Période de transition

Les évaluations des caisses en vertu du CSAR ont débuté en avril 2022. L'application du processus à l'ensemble des caisses devrait prendre de deux à trois ans environ. Il convient donc d'instaurer une « période de transition » pour la mise en œuvre de la nouvelle méthode.

Pendant la période de transition, les primes seront établies comme suit :

1. En ce qui concerne les caisses qui n'ont pas encore été évaluées en vertu du CSAR : le calcul sera le même que celui effectué selon la Méthode existante.
2. En ce qui concerne les caisses qui ont été évaluées en vertu du CSAR : jusqu'à l'évaluation de toutes les caisses en vertu du CSAR, le montant des primes sera le moins élevé entre le montant calculé en vertu de la Méthode existante et celui issu de la nouvelle Méthode proposée.

Cette période de transition a l'avantage de donner aux caisses le temps de comprendre les implications du CSAR et, le cas échéant, d'ajuster les éléments évalués (p. ex., capital et gouvernance). Un autre avantage est le fait qu'une caisse évaluée en vertu de la méthode récente issue du CSAR bénéficierait du calcul d'une prime moins élevée et ne pourrait pas se voir imposer de prime plus élevée tant que toutes les caisses n'auront pas été évaluées selon le même processus.

Une fois que toutes les caisses auront été évaluées en vertu du nouveau CSAR, la Méthode existante sera abandonnée et toutes les primes des caisses seront calculées selon la nouvelle Méthode proposée.

Questions de consultation

Afin d'orienter ses travaux, l'ARSF demande aux intervenants de faire part de leurs points de vue sur l'approche présentée. Dans les observations que vous nous transmettez, nous vous prions de tenir compte des questions ci-après. Veuillez envoyer votre rétroaction d'ici le à dét. 23 janvier 2023

1. Veuillez fournir de la rétroaction de nature générale sur la méthode de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD) telle qu'elle est décrite dans le présent document de consultation et indiquer si, à votre avis, cette méthode soutient efficacement le Cadre de surveillance axée sur le risque (CSAR).
2. Avez-vous des commentaires précis concernant les composantes proposées (Niveau de CCPD, Capital – Quantité et Capital – Qualité) ou les taux de prime correspondants?

3. Autres observations et rétroactions

L'ensemble des observations et de la rétroaction reçues sera publié sur la page Web de l'ARSF consacrée à la consultation.

DRAFT

Annexe 1 : Détermination des niveaux de CCPD

En utilisant la cote globale de risque¹ et les niveaux d'intervention¹, on déterminera une nouvelle mesure appelée « niveau de CCPD ». Le tableau suivant compte neuf niveaux de CCPD :

Niveau d'intervention	Niveau de CCPD				
	Cote globale de risque				
	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
1	1	2	3		
2			4	5	
3				6	
4				7	8
5					9

¹ Les termes « cote globale de risque » et « niveau d'intervention » sont définis dans le CSAR.

Annexe 2 : Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD)

Tableau 1 : « Cote combinée du capital »

Étape 1 : Une « cote combinée du capital » est indiquée au Tableau 1 à l'intersection du « ratio du capital total »¹ et du « ratio des bénéfiques non répartis »².

Cote combinée du capital							
Ratio des bénéfiques non répartis	Ratio du capital total						
	Jusqu'à 8,0 %	>8,0 % à 8,5 %	>8,5 % à 9,0 %	>9,0 % à 9,5 %	>9,5 % à 10,0 %	>10,0 % à 10,5 %	>10,5 % à 11,0 %
Jusqu'à 3,0 %	75	74	72	67	62	57	55
>3,0 % à 3,5 %	73	70	64	60	54	48	42
>3,5 % à 4,0 %	71	63	59	53	45	38	32
>4,0 % à 4,5 %	69	61	55	48	40	32	25
>4,5 % à 5,0 %	67	60	53	45	37	28	22
>5,0 % à 5,5 %	66	57	51	43	35	26	20
> 5,5 %	65	56	50	41	33	24	18

Ratio des bénéfiques non répartis	Ratio du capital total						
	>11,0 % à 11,5 %	>11,5 % à 12,0 %	>12,0 % à 12,5 %	>12,5 % à 13,0 %	>13,0 % à 13,5 %	>13,5 % à 14,0 %	>14,0 %
Jusqu'à 3,0 %	52	49	48	47	46	45	44
>3,0 % à 3,5 %	39	36	34	32	31	30	29
>3,5 % à 4,0 %	27	23	22	20	19	18	16

>4,0 % à 4,5 %	21	17	14	12	11	10	9
>4,5 % à 5,0 %	17	13	10	8	7	6	5
>5,0 % à 5,5 %	15	11	8	6	5	4	3
> 5,5 %	13	9	6	4	3	2	1

¹ Le terme « ratio du capital total » a la signification qui lui est attribuée dans la règle relative à la suffisance du capital.

² Le « ratio des bénéfices non répartis » se calcule en divisant les bénéfices non répartis d'une caisse par ses actifs pondérés en fonction des risques. Le terme « actifs pondérés en fonction des risques » a la signification qui lui est attribuée dans la règle relative à la suffisance du capital.

DRAFT

Tableau 2 : Détermination des cotes aux fins du calcul de la prime différentielle (valeur B)

Étape 2 : Une « cote aux fins du calcul de la prime différentielle » (la valeur « B » dans la formule présentée pour le calcul des primes dans le Règl. de l'Ont. 105/22) est indiquée au Tableau 2 à l'intersection de la « Cote combinée du capital » (déterminée à l'étape 1) et du « Niveau de CCPD ».

Cote aux fins du calcul de la prime différentielle (valeur B)									
Cote combinée du capital	Niveau de CCPD								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	90	88	84	80	72	56	36	27	22
2	89	87	84	79	71	55	36	26	21
3	88	86	83	78	70	54	35	25	20
4	88	85	82	77	69	53	34	24	20
5	87	84	81	76	68	52	33	24	19
6	86	84	80	76	68	52	32	23	18
7	85	83	80	75	67	51	32	22	17
8	84	82	79	74	66	50	31	21	16
9	84	81	78	73	65	49	30	20	16
10	83	80	77	72	64	48	29	20	15
11	82	80	76	72	64	48	28	19	14
12	81	79	76	71	63	47	28	18	13
13	80	78	75	70	62	46	27	17	12
14	80	77	74	69	61	45	26	16	12
15	79	76	73	68	60	44	25	16	11
16	77	75	72	67	59	43	24	14	9
17	77	75	72	67	59	43	24	14	9
18	76	74	71	66	58	42	23	13	8
19	76	73	70	65	57	41	22	12	8
20	75	72	69	64	56	40	21	12	7
21	74	72	68	64	56	40	20	11	6
22	73	71	68	63	55	39	20	10	5
23	71	68	65	60	52	36	17	8	3
24	70	68	64	60	52	36	16	7	2
25	70	68	64	60	52	36	16	7	2
26	68	66	63	58	50	34	15	5	0
27	68	65	62	57	49	33	14	4	0
28	67	64	61	56	48	32	13	4	0
29	66	64	60	56	48	31	12	3	0
30	65	63	60	55	47	31	12	2	0
31	64	62	59	54	46	30	11	1	0
32	64	61	58	53	45	29	10	0	0
33	62	60	56	52	44	26	8	0	0
34	62	60	56	52	44	28	8	0	0
35	60	58	55	50	42	26	7	0	0
36	60	57	54	49	41	25	6	0	0
37	59	56	53	48	40	24	5	0	0

Tableau 2 (suite) : Cotes aux fins du calcul de la prime différentielle (valeur B)

Cote aux fins du calcul de la prime différentielle (valeur B)									
Cote combinée du capital	Niveau de CCPD								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
38	57	55	52	47	39	23	4	0	0
39	56	54	51	46	38	22	3	0	0
40	56	53	50	45	37	21	2	0	0
41	52	50	47	42	34	18	0	0	0
42	52	50	47	42	34	18	0	0	0
43	51	48	45	40	32	16	0	0	0
44	50	48	44	40	32	16	0	0	0
45	49	47	44	39	31	15	0	0	0
46	48	46	43	38	30	14	0	0	0
47	48	45	42	37	29	13	0	0	0
48	46	44	40	36	28	12	0	0	0
49	44	41	38	33	25	9	0	0	0
50	43	40	37	32	24	8	0	0	0
51	41	39	36	31	23	7	0	0	0
52	40	38	35	30	22	6	0	0	0
53	40	37	34	29	21	5	0	0	0
54	38	36	32	28	20	4	0	0	0
55	36	34	31	26	18	2	0	0	0
56	32	29	26	21	13	0	0	0	0
57	30	28	24	20	12	0	0	0	0
58	30	28	24	20	12	0	0	0	0
59	30	28	24	20	12	0	0	0	0
60	28	26	23	18	10	0	0	0	0
61	25	23	20	15	7	0	0	0	0
62	22	20	16	12	4	0	0	0	0
63	19	16	13	8	0	0	0	0	0
64	19	16	13	8	0	0	0	0	0
65	16	13	10	5	0	0	0	0	0
66	14	12	8	4	0	0	0	0	0
67	12	10	7	2	0	0	0	0	0
68	12	10	7	2	0	0	0	0	0
69	9	7	4	0	0	0	0	0	0
70	8	5	2	0	0	0	0	0	0
71	3	0	0	0	0	0	0	0	0
72	3	0	0	0	0	0	0	0	0
73	0	0	0	0	0	0	0	0	0
74	0	0	0	0	0	0	0	0	0
75	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Exemples de primes déterminées selon la nouvelle Méthode

Primes annuelles par tranche de 1000 \$ des dépôts assurés				
Hypothèses	Caisse			
	A	B	C	D
Cote globale de risque	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé
Niveau d'intervention	1	1	2	4
Ratio du capital	13,25 %	13,25 %	13,25 %	10,90 %
Bénéfices non répartis en % des actifs pondérés en fonction des risques	5,10 %	4,10 %	5,70 %	3,60 %
Calcul de la prime conformément au Règl. de l'Ont. 105/22				
<i>A = 0,75 (1,75 \$ - [B / 90 × 0,75 \$])</i>				
Niveau de CCPD (Annexe 1)	1	2	4	7
Cote combinée selon le capital (Annexe 2)	5	11	3	32
Cote aux fins du calcul de la prime différentielle (valeur B)	87	80	78	10
Prime par tranche de 1000 \$ des dépôts assurés (valeur A)	0,768¹	0,813²	0,825³	1,250⁴

$$^1 A = 0,75 \$ (1,75 \$ - [87 / 90 \times 0,75 \$])$$

$$^2 A = 0,75 \$ (1,75 \$ - [80 / 90 \times 0,75 \$])$$

$$^3 A = 0,75 \$ (1,75 \$ - [78 / 90 \times 0,75 \$])$$

$$^4 A = 0,75 \$ (1,75 \$ - [10 / 90 \times 0,75 \$])$$

Annexe 4 : Comparaisons des taux de prime

Comparaisons des primes annuelles				
Taux selon chacune des composantes (Niveau de CCPD et Capital) et taux selon la formule présentée dans le Règlement 105/22				
Hypothèses ¹	Caisse			
	A	B	C	D
Cote globale de risque	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé
Niveau d'intervention	1	1	2	4
Ratio du capital	13,25 %	13,25 %	13,25 %	10,90 %
Bénéfices non répartis en % des actifs pondérés en fonction des risques	5,1 %	4,10 %	5,7 %	3,60 %
Taux de prime selon les trois composantes				
Niveau de CCPD ²	0,5250 \$	0,5400 \$	0,5900 \$	0,8600 \$
Capital (quantitatif) ³	0,1225 \$	0,1225 \$	0,1225 \$	0,1975 \$
Capital (qualitatif) ³	0,1225 \$	0,1525 \$	0,1125 \$	0,1925 \$
Total des trois taux de prime	0,7700 \$	0,8150 \$	0,8250 \$	0,2500 \$
Taux de prime total («A»)⁴	0,768 \$	0,813 \$	0,825 \$	1,250 \$

¹ Inchangé par rapport à l'Annexe 3.

² Niveau de CCPD exprimé en % du taux de prime total

	68,20 %	66,30 %	71,50 %	68,80 %
--	---------	---------	---------	---------

³ Capital total exprimé en % du taux de prime total

	31,80 %	33,70 %	28,50 %	31,20 %
--	---------	---------	---------	---------

⁴ Tel qu'il a été calculé à l'Annexe 3 en vertu du Règlement 105/22; toute différence mineure, le cas échéant, par rapport au total des trois taux de prime serait due aux calculs et à l'arrondissement des chiffres pour déterminer les cotes combinées selon le capital.